

## **Article 1er : Nom de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**PERLUCINE**

SIGLE :

Un sigle pourra être inséré dans le règlement intérieur

## **Article 2 : Objet de l'association**

Valorisation des déchets permettant d'obtenir de nouvelles ressources générant des activités visant à favoriser l'insertion socio-professionnelle.

## **Article 3 : Siège social.**

Le siège social est situé dans le Morbihan (56). Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

## **Article 4 : Les membres de l'association**

Les membres se répartissent selon les catégories suivantes :

### 1. Les membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui ont payé leur adhésion, et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Les membres actifs ont un droit de vote délibératif aux assemblées générales dès lors qu'ils sont à jour de leurs cotisations.

Un représentant des salariés le cas échéant et un représentant des bénévoles le cas échéant peuvent être membres actifs

### 2. Les membres associés

Il s'agit de toute personne ayant des compétences particulières qu'elle met à la disposition de l'association.

Elle ne dispose que d'une voix consultative.

### 3. Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le CA, aux personnes qui ont rendu des services importants à l'association.

Ils sont dispensés du paiement des cotisations, mais conservent le droit de participer, avec voix consultative aux CA et assemblées générales.

### 4. Les membres de droit

Les représentants des financeurs et des politiques locales.

Ils ne disposent que d'une voix consultative.

Toute entrée ou sortie des membres s'appliquera selon les modalités de l'article 5 et de l'article 6.

## **Article 5 : Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le CA après étude de la candidature.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur à disposition au siège de l'association.

## **Article 6 : Condition de radiation**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission,
2. Le décès,
3. La non participation aux activités, et le non paiement des cotisations.
4. L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts et/ou règlement intérieur, aux motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.

## **Article 7 : Composition, rôle et modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association.

L'AG a pour rôle de valider les rapports moral et financier, de fixer les nouvelles orientations, et de renouveler le cas échéant les membres des organes directeurs (CA et bureau).

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

7 jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou la Secrétaire, les convocations pourront être envoyées par mail.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins est présente.

Dans le cas contraire, une nouvelle AG devra être convoquée sous quinzaine, elle délibérera quelque soit le nombre de membres présents.

Les votes auront lieu à bulletin secret ou à main levée, à la moitié plus 1 voix.

En cas d'égalité le vote du président comptera pour 2 voix.

Le président, assisté des membres du CA préside l'assemblée et présente le rapport moral et les orientations nouvelles. Le trésorier ou le secrétaire le cas échéant présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel. La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des participants.

## **Article 8 : Composition, rôle et modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire.

Cette dernière peut être convoquée à la demande d'un tiers au moins du CA ou des trois quart des adhérents.

Les convocations, établies dans les mêmes conditions que pour les assemblées ordinaires, doivent indiquer les modifications proposées.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins est présente.

Dans le cas contraire, une nouvelle AGE devra être convoquée sous quinzaine, elle délibérera quelque soit le nombre de membres présents.

Les votes auront lieu à bulletin secret ou à main levée, à la moitié plus 1 voix.

En cas d'égalité le vote du président comptera pour 2 voix.

## **Article 9 : Composition, rôle et modalités de fonctionnement du CA**

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 10 membres actifs nommés pour une année par l'AG.

Le CA pourra être composé :  
Du bureau  
Des membres actifs  
D'un représentant des salariés le cas échéant  
D'un représentant des bénévoles le cas échéant

Le CA peut voter l'admission en son sein de membres d'honneur ou de droit.  
Ils ne disposent que d'une voix consultative.  
Le CA se réunit une fois par semestre au minimum sur convocation du Président(e) ou sur demande de la moitié de ses membres.  
Le CA élit en son sein les membres du bureau.  
Le CA ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins est présente.  
Dans le cas contraire, un nouveau CA devra être convoqué sous quinzaine, il délibérera quelque soit le nombre de membres présents.  
Les votes auront lieu à bulletin secret ou à main levée, à la moitié plus 1 voix.  
En cas d'égalité le vote du président comptera pour 2 voix.  
Le CA est l'exécutif de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux Assemblées Générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière Assemblée Générale conformément à l'objet fixé dans les statuts.  
C'est un organe décisionnel, ses membres ayant le désir de garantir le respect du projet associatif des orientations fixées par l'Assemblée Générale, de l'organisation démocratique de l'association.  
Le CA pourra nommer au sein de l'AG un ou des groupe(s) de travail chargé(s) de travailler sur les actions en cours et les projets entre les réunions du CA. Il sera la force de proposition pour la mise en œuvre d'actions.

#### **Article 10 : Composition, rôle et modalités de fonctionnement du bureau**

Le bureau est composé de :

1. Le ou la Président(e)
2. Le ou la Secrétaire

Le bureau est élu pour deux ans.  
Il veille au déroulement des décisions du CA, qu'il exécute. Chaque membre dans le cadre de ses fonctions y participe.  
Le/la Président(e) est garant du cadre institutionnel, de la légalité des actes.  
Le ou la Président(e) dirige les travaux du bureau et assure le fonctionnement de l'association.  
Le ou la Président(e) peut déléguer sa fonction de représentation aux membres du CA.  
Le ou la Secrétaire diffuse les informations, les décisions de l'AG, du CA, du bureau auprès des adhérents et des organes de l'association.  
Le ou la Secrétaire présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel de l'association en Assemblée Générale

#### **Article : 11 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le CA et approuvé par l'assemblée générale.  
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la gestion interne de l'association.  
Il s'applique à tous les membres et salariés de l'association.

#### **Article : 12 Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et certains organismes sociaux.
- les subventions privées
- les produits des activités ou services
- L'association pourra avoir recours à l'emprunt soit pour l'investissement soit pour des besoins de trésorerie.
- Dons et legs

#### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée en AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (article 15).

Fait à AMBON, le 29/09/2014

La Présidente,



Le secrétaire,

Secrétaire  
Marc Sueur

